

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE DE CESSIEU

3, rue du Revol
38 110 CESSIEU
Téléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
Mail : mairie@cessieu.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 04 SEPTEMBRE 2025 PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-cinq, jeudi 04 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CESSIEU (Isère) ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Christophe BROCHARD, Maire.

Date de la convocation : 29/08/2025

Nombre de conseillers en exercice : 21

Présidence : Monsieur Christophe BROCHARD, Maire,

Secrétaire de séance : Madame Joëlle BATTIER

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Cécile AMADE, Joëlle BATTIER, Christophe BROCHARD, Nadine BEUCHAT, Pierre BUISSON, Nadine BUTTIN, Lucien CORONT-DUCLUZEAU, Sébastien DEBIE, Francis FERRARI, Aurélien GUICHERD, Didier GUICHERD, Frédéric LELONG (arrivée à 19 heures 35), Monsieur Benoit MARCONNET Sophie MOUCHE, Valérie MOUNIER, Thierry VERT, Madame Maryline VIDAL-SICAUD

Pouvoirs : Madame Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Madame Joëlle BATTIER, Madame Magalie ROSTAING a donné pouvoir à Monsieur Sébastien DEBIE, Monsieur Frédéric LELONG a donné pouvoir à Monsieur Christophe BROCHARD (arrivée à 19 heures 35 pour la délibération n°3),

Absent : Madame Sandrine JEUNE, Monsieur Cyrille CLAISSE,

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 19

Le quorum étant atteint, Monsieur BROCHARD ouvre la séance à dix-neuf heures, en proposant de nommer Madame Joëlle BATTIER, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1	Compte rendu des décisions prises (article L21-22 du code général des collectivités territoriales)
2	ENVIRONNEMENT – Signature d'une convention de mise en place d'un dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique
3	COMMANDE PUBLIQUE – Signature d'une convention de partenariat entre l'école élémentaire de l'école du Bois, l'association mémorielle le souvenir Français et la commune de Cessieu, dans le cadre de l'opération « drapeau du civisme »
4	Système d'informations – Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU)
5	DOMAINE ET PATRIMOINE – Nouveau bail commercial – 2 impasse du Centre

6	DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THÈME / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Modification du règlement du cimetière communal et de l'espace cinéraire
7	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / COOPÉRATION CONVENTIONNELLE ET PRESTATION DE SERVICE – Avis sur le projet de Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi)
8	Cession de parcelles privées communales Le Banchet
9	COMMANDE PUBLIQUE – Signature d'une convention relative à la création et à la gestion d'une boucle cyclotouristique sur la commune de Cessieu
10	Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal de la séance du jeudi 4 septembre 2025,

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 26 juin 2025 est approuvé à l'unanimité

D/2025-037 ENVIRONNEMENT – Signature d'une convention de mise en place d'un dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique en Isère

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2025,

Monsieur le Maire rappelle que le frelon asiatique, devenant de plus en plus présent en Isère et sur le territoire de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné, constitue une triple menace : sanitaire et humaine, pour la biodiversité et un impact négatif pour l'apiculture.

Classé dans la liste des dangers sanitaires de catégorie 2, le frelon asiatique est une espèce invasive, qui se reproduit très rapidement, prédatrice de la biodiversité, impactant l'économie locale et pouvant être dangereuse pour l'homme dès lors qu'il y a profusion de nids.

En Isère et en Auvergne Rhône Alpes, la lutte contre le frelon asiatique est coordonnée par les Groupement de Défense Sanitaire (GDS), organisme à vocation sanitaire, qui centralise l'ensemble des signalements de nids dans le département via une plateforme www.frelonsasiatiques.fr.

Depuis 2022, la part prise en charge par les collectivités (50%) était répartie entre les VDD et les communes ayant une convention avec le GDS. Pour 2025, une simplification est proposée pour le financement via une convention cadre entre la Communauté de communes et ses communes qui fait l'objet de la présente délibération.

La communauté de communes des VDD s'engage à animer le réseau de référents Frelons (communication, sensibilisation, lien avec les GDS) selon les engagements décrits dans la convention.

La commune s'engage à financer le dispositif à hauteur de 25% répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225 euros, dans une logique de mutualisation et d'équité. Le financement de destruction des nids sera conditionné par le retour signé de la convention et le versement de la participation financière par les communes.

Le montant est indépendant du nombre de nids détruits sur chacune des communes. La prise en charge financière de la destruction des nids de frelon asiatique s'effectue dans la limite de l'enveloppe financière définie par le Département de l'Isère pour l'ensemble de son territoire, et par la communauté de communes, enveloppe fixée à 16000 euros.

Les modalités de financement sont précisées dans la convention qui fait l'objet de la présente délibération. Elles peuvent varier en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires allouées par le Département de l'Isère et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention cadre de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique entre la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et ses communes membres pour l'année 2025,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en place,

D/2025-038 COMMANDE PUBLIQUE – Signature d'une convention de partenariat en l'école élémentaire de l'école du Bois, l'association mémorielle le Souvenir Français et la commune de Cessieu, dans le cadre de l'opération « Drapeau du Civisme ».

Monsieur le Maire rappelle que le Souvenir français est une association fondée en 1887, reconnue d'utilité publique, qui a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France qu'ils soient Français ou étrangers au travers d'actions patrimoniales, commémoratives et pédagogiques. Cette association nationale est divisée en délégations départementales.

En Isère, le délégué général souhaite impliquer sa délégation dans la conservation du devoir de mémoire pour les jeunes générations, la participation aux manifestations locales et l'entretien des stèles de citoyens morts pour la France.

Dans le cadre de ses différentes actions, la Délégation Iséroise souhaite impliquer les écoles élémentaires du département par la réalisation de drapeaux commémoratifs. Cette démarche vise à renforcer la présence et l'implication des jeunes lors des commémoration du 8 mai et 11 novembre. Cette démarche s'inscrit dans un partenariat solide entre l'éducation nationale, le Souvenir Français et les municipalités.

Les deux écoles élémentaires de la commune ont été contactées pour la réalisation de ces drapeaux et seule l'école du Bois a souhaité y participer.

A cette fin, une convention tri-partie doit être signée entre l'école du Bois, le Souvenir Français et la commune de Cessieu. Cette convention engage chacune des parties dans ses obligations, notamment pour la commune d'assurer le financement du drapeau et du baudrier, après transmission des devis par le Souvenir Français, coût estimé à 350 euros.

La remise du drapeau aux jeunes porte-drapeaux se fera au travers d'une cérémonie officielle

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré

0 CONTRE - 2 ABSTENTIONS - 17 POUR

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre l'école du Bois, l'association mémorielle le Souvenir Français, et la commune de Cessieu dans le cadre de l'opération « Drapeau du Civisme »,
- **DIT** qu'il appartiendra à la commune de financer l'achat du drapeau et du baudrier ; que les crédits correspondants sont prévus au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en place,

D/2025-039 – Systèmes d'informations - Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU)

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 76 de la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la délibération n°2025-27 du Conseil communautaire du 13 février 2025 relative à l'acquisition de droits d'usage de long terme et souscription d'hébergements sur le Réseau d'Initiative Publique de l'Isère pour le raccordement en fibre optique de deux sites centraux et la desserte des bâtiments communautaires afin de créer un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 approuvant la création du Service Commun Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU),

Monsieur le Maire, rappelle l'importance pour la commune de disposer d'une infrastructure réseau à la fois sécurisée et performante. Afin d'assurer cette sécurité et ces performances, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD) a acté le 13 février 2025, par délibération, la création d'une boucle d'interconnexion en fibre optique noire sécurisée, comme point d'appui d'un Groupe fermé d'Utilisateurs (GFU), offrant des possibilités de mutualisation avec les communes membres volontaires.

Pour ce faire, et afin de permettre la mise à disposition de ce réseau et de mutualiser les équipements et services avec les communes membres volontaires, il a été créé un service commun Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU).

Le service commun GFU sera géré par la Communauté de communes, qui mettra à la disposition des communes ses moyens humains et opérationnels dédiés au réseau indépendant qu'elle a constitué et qu'elle exploite au titre d'un GFU. Ce réseau indépendant repose notamment sur les infrastructures du Réseau d'Initiative Publique Isère Très Haut Débit (RIP Isère THD).

Le réseau indépendant permet l'interconnexion des différents sites des membres du GFU, avec une offre évolutive de services numériques en fonction des besoins de la Commune.

Les missions dévolues au service commun portent sur l'ensemble des prestations de GFU :

- Développement et maintien en condition opérationnelle des infrastructures et des équipements du GFU dans l'objectif de créer des infrastructures modernes, adaptées et sécurisées, d'améliorer les infrastructures support des systèmes d'information et de rationaliser et moderniser les services de communications électroniques de la Commune et de la Communauté de communes ;
- Evolution du GFU dans l'objectif de couvrir et de mutualiser l'ensemble des usages et besoins des parties existants et à venir : liaisons informatiques entre les sites municipaux et communautaires, écoles, la gestion techniques des bâtiments, la centralisation des serveurs avec sécurisation, les flux de vidéo protection, les équipements publics, le développement de la ville et les territoires intelligents ;

Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des deux parties ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre des collectivités selon les domaines.

Le réseau indépendant constitué par la Communauté de Communes et mis à disposition du service commun GFU repose sur :

- Une double boucle de fibre optique réalisée sur des liens « FTTE » avec GTR 4 heures,
- Les équipements actifs permettant d'interconnecter les sites et réaliser le routage des flux,
- Une Protection du réseau (Pare-feu) permettant de gérer le trafic entrant-sortant,
- Les licences et abonnements des pare-feux, des logiciels et des équipements nécessaires au fonctionnement et à la supervision du réseau
- Des solutions de connectivité internet

Les liaisons fibres font l'objet de droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée acquis par la Communauté de communes auprès d'Isère Fibre (filiale du groupe Altice/Xp Fibre), exploitant du RIP Isère THD.

Les équipements actifs et les éléments de sécurité (Pare-feux) sont déployés et administrés par la Communauté de communes en lien avec ses prestataires qualifiés. Ils sont hébergés au sein des bâtiments techniques NRO (Nœud de Raccordement Optique) du RIP Isère THD, dans des emplacements également loués par la Communauté de communes auprès d'Isère Fibre.

Ces biens, équipements, licences et droits affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de Communes.

Les solutions de connectivité internet sont opérées par un ou plusieurs Fournisseurs d'Accès Internet.

Le service commun est ainsi géré par le Président des Vals du Dauphiné, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Monsieur le maire précise que des coûts d'investissements et charges de fonctionnement seront supportés par la Communauté de communes et remboursés par la commune comme suit :

- **Les coûts d'investissement** supportés par la Communauté de communes pour le service Commun GFU comprennent notamment :
- Les dépenses relatives aux droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée des liens en fibre optique acquis par la Communauté de communes auprès d'Isère Fibre (FTTE et FTTX) et à leur renouvellement éventuel ;
- Les dépenses relatives aux raccordements, extensions, mise en service et hébergement éventuels.

Ces coûts feront l'objet d'une demande annuelle de remboursement par la Communauté de Communes à la Commune au prorata de l'utilisation par cette dernière du réseau indépendant, sur la base des coûts d'investissements supportés chaque année.

- **Les charges de fonctionnement** supportées par la Communauté de communes pour le service Commun GFU comprennent notamment :
- Les dépenses annuelles de maintenance des liens en fibre optique,
- Les temps passés par les agents de la Communauté de Communes,
- Les dépenses relatives aux connectivités internet sur la base de la bande passante déterminée par la commune.

Ces charges feront l'objet d'une demande de remboursement annuelle par la Communauté de Communes à la Commune, en fonction de l'utilisation du service commun GFU spécifique à la Commune.

Les installations, les configurations et la gestion des équipements et services constituant le réseau indépendant seront opérées par les agents de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la Communauté de Communes en lien avec ses prestataires qualifiés.

Le temps passé pour la gestion de ces services (installation, configuration, support, maintenance, etc.) sera facturé aux Communes Membres sur la base de 31 €/heure. Ce taux horaire pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre à la disposition du service commun le réseau indépendant dans les conditions définies par la présente convention,
- Assurer la gestion des coûts d'investissement et des charges de fonctionnement du service commun GFU,
- Assurer la maintenance du réseau indépendant et des services associés, le cas échéant en recourant à des prestataires qualifiés,
- Mettre en œuvre et gérer les services numériques dont le réseau indépendant est le support sur la base d'estimatifs des prestations sollicitées par la commune

La Commune Membre s'engage à :

- Informer la Communauté de Communes de ses besoins en services numériques au titre du GFU, afin de permettre une gestion optimale de la bande passante et des autres services.
- Mettre à la disposition du service commun GFU les infrastructures d'accueil au long d'un cheminement sur la partie propre à la Commune permettant le raccordement des sites de la Commune au réseau indépendant. En l'absence de telles infrastructures, elle s'engage à financer et à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux nécessaires à leur création,
- Utiliser le réseau indépendant et les services du service commun GFU dans le respect des conditions définies par la Communauté de Communes,
- Verser les remboursements de frais relatifs aux missions d'investissement et de fonctionnement du service commun établis sur la base des devis préalablement validés.

Monsieur le Maire précise qu'une comptabilité analytique du service commun GFU sera réalisée par la Communauté de Communes en prenant en compte l'ensemble des coûts et charges du services commun, dont les éléments suivants :

- Coûts d'investissements (liens fibres, raccordement, mise en service, hébergement, etc.) ;
- Charges de fonctionnement (connectivité internet, maintenance, etc.) : facturés annuellement ou selon un autre calendrier sur la base du prorata d'utilisation.
- Temps passés par les agents de la Communauté de Communes affectés à la gestion du service commun GFU pour les installations, les configurations et la gestion des services sera facturé trimestriellement aux Communes Membres, selon les montants précisés à l'article 6.

Les Communes Membres recevront des factures détaillées et pourront consulter les calculs sous-jacents des frais de prorata d'utilisation.

La GFU communal, hors téléphonie fixe, a été estimé sur une durée de 20 ans. Pour la commune de Cessieu le coût sera de :

- 54200 euros d'investissement dû la 1^{ère} année,
- 3468 euros de frais de fonctionnement annuel soit 69360 euros sur 20 ans, soit un coût total pour la commune de 123560 euros, étant précisé que les frais de raccordement ne s'appliquent pas sur les bâtiments communaux.

Il rappelle que cette convention prend effet à la date de sa signature par les parties et est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement. Qu'elle pourra toutefois être résiliée sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Dans ce cadre, les frais liés au transfert de propriété, au raccordement, à l'accès au service et à toute opération de mutation technique ou administrative seront à la charge exclusive de la commune, sauf stipulation contraire actée par les parties.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Cessieu au Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes des Vals du Dauphiné,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer les actes à venir, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D/2025-040 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Nouveau bail commercial 2 impasse du centre

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un local commercial situé au 2 impasse du centre à Cessieu.

Le locataire actuel a fait connaître à la mairie de Cessieu sa volonté de céder le fonds pour cessation d'activité. Une nouvelle personne a fait part à la commune de son souhait d'exploiter l'enseigne. Un bail commercial doit être formalisé par acte notarié pour une durée de neuf ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ce bail commercial.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 550,00 euros HT. Le montant du loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire de l'entrée en jouissance selon l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bail commercial situé 2 impasse du centre à Cessieu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régulariser le bail commercial pour un loyer mensuel hors taxes de 550,00 € révisable annuellement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D/2025-041 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES/AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **Modification du Règlement du cimetière communal et de l'espace cinéraire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la Police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts, les articles R.433-21-1, l'article R.645-6, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (dite loi SUEUR),

Vu les délibérations du Conseil Municipal ayant fixé les catégories de concessions funéraires et les tarifs,

Vu le projet du règlement intérieur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2024 ayant approuvé le règlement du cimetière et de l'espace cinéraire de la commune,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement du cimetière ne prévoit pas de clause particulière concernant la possibilité de régulariser une concession au profit d'un demandeur au cours de son vivant. Qu'en effet, l'article 28 « Attribution » ne détaille pas suffisamment les conditions et modalités d'acquisition des concessions.

Pour pallier cette carence, il propose en considérant l'opportunité de certaines situations, d'autoriser l'accord d'une concession au profit d'un particulier, de son vivant, mais néanmoins d'une manière restrictive. Les conditions imposées seraient que le demandeur soit domicilié sur la commune de Cessieu, qu'il soit âgé d'au moins 70 ans au moment de la demande et n'ait pas de descendance directe. Qu'en dehors de cette autorisation aucune concession ne pourra être acceptée du vivant du demandeur, sauf cas particulier qui fera alors l'objet d'un examen plus approfondi de la situation par le maire.

Considérant qu'il est indispensable de fixer plus précisément les critères d'attribution des concessions,
Monsieur le Maire, après lecture du règlement de cimetière communal modifié annexé à la présente délibération, propose son approbation, au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement de cimetière et de l'espace cinéraire de la commune ci-joint, notamment l'article 28 dudit règlement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer les actes à venir, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D/2025-042 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/COOPERATION CONVENTIONNELLE ET PRESTATION DE SERVICE – Avis sur le projet de Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi)

Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,

Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,

Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Monsieur le Maire, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle / Il ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Monsieur le Maire indique que ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Monsieur le Maire indique qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Il ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21. Ce même débat s'est tenu en Conseil municipal le 13 mars 2025, également formalisé par une délibération, n°D2025-003.

Monsieur le Maire précise que le projet de RLPI, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPI en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPI, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Monsieur le Maire ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI (rlpi@valsdudauphine.fr) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPI/urbanisme-et-RLPI-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPI ;

Monsieur le Maire indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPI. Il rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPI. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Monsieur le Maire indique que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPI dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet de RLPI aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1- Le rapport de présentation qui :

- Intègre le diagnostic territorial ;
- Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
- Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire
- Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. **Monsieur le Maire précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.**

2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :

- Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
- Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
- Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

3- Les Annexes qui intègrent :

- Un lexique
- Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
- Le plan de zonage du RLPi
- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire

4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place

- Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
- Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Monsieur le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de RLPi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de Cessieu

Monsieur le Maire précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable/défavorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

D/2025-043 - Cession de parcelles privées communales Le Banchet

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que diverses parcelles de terrain sont en cours d'acquisition par la commune, situées à CESSIEU, lieu-dit « Banchet » en vue d'être, pour la plupart, intégrées dans le domaine communal public dans le cadre de la création de la nouvelle voie communale desservant l'îlot bâti du Banchet depuis la voie « chemin de la Croix de Pierre ».

Un plan de division et de régularisation a été établi les 07/09/2023 et 20/05/2025 par Monsieur Bruno GRANJON – cabinet Agate – rue Pierre Vincendon à LA TOUR DU PIN ainsi que divers documents d'arpentage.

Il résulte de ces documents que certaines parcelles acquises par la commune (en domaine privé) ou appartenant déjà (en domaine privé) doivent être cédées dans le cadre d'un remaniement cadastral à deux propriétaires riverains.

Il s'agit de la parcelle B 2379 de 38 centiares au profit de Mme Vve BORDEAU née MARTINEZ et des parcelles B 2380 de 7 centiares, B 2388 de 5 centiares et B 2392 de 18 centiares à Monsieur GARCIA et Madame BLAISE.

Ces cessions seront consenties à l'euro symbolique avec dispense de paiement du prix tout comme les acquisitions faites à ce titre par la Commune ; le tout par actes administratifs à recevoir par Monsieur le maire en vue d'être publiés à la conservation des hypothèques de VIENNE. Les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Cessieu et la taxe de publicité foncière à la charge des cessionnaires.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession des parcelles B2379 au profit de Mme BORDEAU et des parcelles B2380, 2388 et 2392 à Monsieur GARCIA et Madame BLAISE pour l'euro symbolique.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur Lucien CORONT-DUCLUZEAU, adjoint au maire à l'effet de signer les actes administratifs de cessions par la commune au profit des personnes ci-dessus nommées aux conditions précitées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer les actes à venir, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

D-2025-044 - COMMANDE PUBLIQUE – Signature d'une convention relative à la création et à la gestion d'une nouvelle boucle cyclotouristique sur la commune de Cessieu

Monsieur le Maire expose que le département de l'Isère a décidé de revoir son offre de boucles cyclotouristiques suite à la mise en place d'un nouveau référentiel national définissant la « cotation de la difficulté des itinéraires de tourisme à vélo ».

Pour ce faire 3 nouveaux itinéraires ont été conçus dans le secteur des Vals du Dauphiné, en coopération avec la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (CCVD) et les associations locales de cyclistes.

Ainsi, la boucle existante sera remplacée par 3 nouveaux itinéraires maillant le territoire, avec des niveaux de difficulté allant de « très facile » (vert) à « difficile » (rouge).

La commune de Cessieu sera traversée par la boucle n°9 dénommée « L'échappée panoramique », d'une longueur totale de 63.7 km, qui emprunte à la fois le réseau routier départemental et communal, en et hors agglomération et dont le niveau de difficulté est classé comme « difficile »

Pour rendre opérationnelle ces itinéraires, il convient maintenant que le Département de l'Isère puisse réaliser leur jalonnement. Cette étape nécessite au préalable l'obtention de l'accord de principe de la commune sur la convention de création et de gestion des boucles ainsi que la répartition des charges.

En parallèle, une réflexion est engagée avec la Communauté de communes des Vals du Dauphiné et Isère Attractivité concernant la valorisation touristique des points d'intérêt locaux, des équipements associés et la promotion des boucles.

Monsieur le Maire précise que ces itinéraires cyclotouristiques sont indépendants du schéma directeur « vélo » initié par la communauté de communes des Vals du Dauphiné dont les itinéraires et les enjeux ont déjà été actés.

Plusieurs conseillers exposent les difficultés du tracé de cet itinéraire, lequel est traversé par de nombreux poids lourds qui se rendent notamment sur le site Véolia ou à la carrière, avec une dangerosité pour les cyclistes

Le coût qui serait imputé à la commune est inconnu, ainsi que la répartition des investissements qu'il faudrait mettre en œuvre pour la création de cette boucle qui nécessite une importante réhabilitation afin de mettre en sécurité les cyclistes sur une partie de cette voirie qui n'est pas du tout adaptée à la pratique du vélo.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **REJETTE** le projet de convention soumis par le Département de l'Isère, faute d'éléments techniques et financiers suffisants,
- **DIT** que cette convention sera soumise à nouveau au conseil municipal dès lors que les précisions sus mentionnées auront été communiquées.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Seuil de la Bourbre**

Le bureau d'étude a été choisi avec pour objectif de modifier la conception du seuil afin qu'il soit plus naturel et éventuellement avec un cout financier moins important. Les débuts des travaux devraient commencer en juillet/août 2026.

- **Travaux de rénovation des infrastructures sportives et scolaires**

- Rénovation du gymnase terminée avec un sol refait à neuf ainsi que les peintures.
- Rénovation des jeux de boules terminée
- Agrandissement du local associatif situé sur le champ de mars terminé. La mise aux normes RPR des WC publics est en cours d'achèvement.
- Changement du sol au niveau des jeux de l'école maternelle.

- **Rentrée scolaire 2025/2026 :**

Madame BUTTIN, adjointe en charge des affaires scolaires, confirme la fermeture de la 5^{ème} classe de maternelle.

- **Rénovation de la toiture de l'école du château**

La préparation du dossier pour le lancement de l'étude de marché est en cours.

- **Changement des cabines pour les arrêts de bus scolaire**

Monsieur le Maire informe que les abris bus actuellement implantés à chaque arrêt concernant les transports scolaires sont en cours de changement par la région.

Une élue s'interroge sur l'absence d'un abri bus, sur l'arrêt « chemin du Geay ». Monsieur CORONT DUCLUZEAU va vérifier sur le cadastre s'il y a une possibilité de mettre en place un abri-bus, si cet arrêt est bien recensé par la région.

- **Recensement 2026**

Monsieur le Maire informe que le prochain recensement sur la commune aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026. Sept agents recenseurs seront mandatés par la commune pour effectuer ce recensement auprès de la population.

DECISIONS DU MAIRE

Date de la décision	Objet de la décision
27/06/2025	Peinture, réfection de la salle omnisports
04/07/2025	Contribution SDIS Juin 2025
31/07/2025	Drainage et élimination des eaux, Montée des Roches
31/07/2025	Réfection réseau EP, Lotissement le Clos Gatier
04/05/2025	Nettoyant/sacs poubelle/essuie-mains pour les bâtiments communaux
07/08/2025	Contribution SDIS Juillet 2025
11/08/2025	Mise en accessibilité d'un local associatif

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 20 en remerciant les Conseillers.

Vu pour être publié et affiché le 19 septembre 2025.

La secrétaire de séance,
Joëlle BATTIER

Le Maire,
Christophe BROCHARD